Tournan-en-brie
MA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VIE ASSOCIATIVE

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2026/140

## ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Guillaume GILLES** demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 **Président de l'association Fortunella,** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée **« La Ferme électrique »** qui aura lieu **les vendredi 3 et samedi 4 juillet 2026, à la Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

## ARRÊTE

**Article 1er : Monsieur Guillaume GILLES, Président de l'association Fortunella** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, le vendredi 3 juillet 2026 de 16h à 03h le lendemain, et le samedi 4 juillet 2026 de 16h à 03h00 le lendemain.**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
**Groupe 1.** Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillés et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.



Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire qui se chargera de l'affichage sur site le jour de la manifestation, à la Gendarmerie.

A Tournan-en-Brie, le 19 JUIN 2026

**Laurent GAUTIER**
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts